

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Directive du **09 MARS 2016** relative au traitement de l'avantage spécifique d'ancienneté

NOR : INTC1605372J

Le ministre de l'Intérieur à Mesdames et Messieurs les Préfets,

La base juridique de l'application de l'ASA au ministère de l'Intérieur a été remise en cause par les juridictions administratives et nécessite une modification profonde. Le nouveau dispositif aura un impact sur les services de gestion. Cette directive a pour objectif de définir le rôle attendu de chacun et de fixer le cadre du traitement des demandes d'ASA.

I – Le rappel du dispositif existant

L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) a été créé par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 « *Les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret* ».

Il est mis en œuvre par le décret du 21 mars 1995 dont l'article 1er précise : « *Les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mentionnés au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée, doivent correspondre :*

1° En ce qui concerne les fonctionnaires de police, à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (...) »



L'arrêté définissant les zones éligibles a été pris le 17 janvier 2001. Il réserve cet avantage, à compter du 1^{er} janvier 1995, aux seuls fonctionnaires de police en fonction dans le ressort territorial des SGAP de Paris et de Versailles. Les catégories de personnels concernés par ce dispositif ont été étendues à tous les fonctionnaires travaillant dans un service de police quel que soit leur corps. Une Mission ASA a géré les dossiers déposés concernant la période de 1995 à 2000 (1995-2008 pour les PATS) dans le cadre de cet arrêté, puis, pour les périodes suivantes, les bureaux RH ont pris le relais pour les mêmes effectifs.

Les juridictions administratives, puis le Conseil d'État par un arrêt « *Leducq* » du 16 mars 2011, ont considéré que l'arrêté de 2001 était illégal et ne pouvait conduire à refuser l'ASA à des agents de province exerçant leur activité dans un quartier répondant à la définition de la loi de 1991. Fort de cette jurisprudence, les demandes d'ASA ont cru de façon exponentielle. A défaut de réponse juridique, elles sont devenues des recours contentieux dont le nombre est désormais supérieur à 13 000.

Le Conseil d'État, par un dernier arrêt du 20 novembre 2015, a enjoint l'administration à abroger l'arrêté de 2001 sous trois mois rendant indispensable la parution d'un nouvel arrêté.

II – Le nouveau dispositif : la publication de l'arrêté fixant les 161 CSP éligibles à l'ASA

Le Conseil d'État a été consulté pour consolider le nouveau dispositif. La Haute juridiction a rendu son avis le 21 juillet 2015 en validant une méthode statistique reposant sur les données les plus récentes de quatre indicateurs de violences urbaines et permettant d'identifier les circonscriptions de sécurité publique (CSP) particulièrement difficiles pour la police nationale, Paris étant assimilée à une circonscription unique. **L'arrêté daté du 3 décembre (annexe 1) a été élaboré sur la base de cet avis et il est publié au journal officiel du 16 décembre 2015.**

A – L'arrêté

Le nouvel arrêté n'est valable que pour l'avenir. Il conduit à définir une liste annexe de 161 circonscriptions de police pour lesquelles, **dès le 17 décembre, les agents affectés dans ces circonscriptions pourront, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté prévue par le décret de 1995, bénéficier de l'ASA.** Cette liste sera amenée à être révisée tous les six ans.

Sortent du dispositif ASA des agents d'Île-de-France affectés par exemple dans les directions centrales, les directions spécialisées de la PP ou quelques CSP ne répondant pas aux critères statistiques. Inversement, de nombreux agents de province deviennent éligibles à l'ASA.

B – La prise en compte directe par DIALOGUE

Les CSP sont des services d'affectation administrative (SAA) et tous les dossiers des personnels concernés (actifs ou non) seront mis à jour en intégrant la nouvelle cartographie de l'ASA. Les adjoints de sécurité demeurent inéligibles.

Une identification des SAA avec la coche « ASA » sera faite dans DIALOGUE par la direction d'application du logiciel.

Le système d'information des ressources humaines (SIRH) Dialogue lancera au début de chaque trimestre le calcul de l'ASA. L'avantage s'imputera donc **automatiquement** sur la durée d'échelon lors du passage à l'échelon supérieur de l'agent. Il importe dès lors qu'un travail complet et régulier de fiabilisation des SAA soit réalisé pour éviter toute réclamation.

III – La situation des agents entre le 1er janvier 1995 et le 16 décembre 2015

Le nouvel arrêté publié le 16 décembre 2015 ne peut être rétroactif et **ne s'applique donc pas à ces agents**. Il est cependant indispensable que leur situation soit étudiée sur les bases définies ci-dessous.

A – Quel est le service compétent pour mettre en œuvre l'ASA avant le 17 décembre 2015 ?

Les services de la DRCPN, afin de répondre à l'urgence, traiteront le contentieux ayant donné lieu à des jugements susceptibles d'entraîner des astreintes pour le ministère de l'Intérieur, en lien avec la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ). Ce travail peut aboutir à l'édition de décisions individuelles qui vous seront adressées et qu'il vous appartiendra de notifier aux agents concernés selon un modèle de récépissé qui vous sera communiqué.

En tout état de cause, **les SGAMI ou les bureaux de gestion de la DRCPN pour les corps à gestion centralisée** (corps de conception et de direction, corps de commandement) devront procéder à l'examen de toutes les demandes d'attribution de l'ASA et aux reconstitutions de carrière qui en découleront. Le SGAMI compétent est celui qui correspond à l'affectation actuelle de l'agent, même si ce dernier a acquis un droit à l'ASA au titre d'une ou de plusieurs affectations précédentes dans une autre zone. Il est par conséquent désormais inutile d'adresser les demandes d'ASA à mes services.

B – Comment délimiter le champ d'application de l'ASA pour la période passée ?

Les services de la DRCPN fourniront leur aide pour définir le champ d'application et circonscrire ainsi le travail.

1 – Lister les **services éligibles** pour le passé (1^{er} janvier 1995 – 16 décembre 2015)

En exploitant l'ensemble des données statistiques connues et harmonisées nationalement, il est possible de définir le zonage spécifique à la police nationale prévu à l'article 1^{er} du décret de 1995 susmentionné. Ainsi la tendance dégagée par la reconstitution statistique sur cette période permet d'établir une **liste de CSP éligibles pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 16 décembre 2015** et figurant en annexe 2. Elle servira de base de travail à la reconstitution des carrières pour les personnels qui ont été affectés dans ces CSP pendant cette période.

2 – Identifier les **agents éligibles**

Il est proposé de **traiter au cas par cas la situation de tous les agents du périmètre défini par la liste valable pour le passé** (l'annexe 2 cf supra), qu'une demande ou un recours ait été ou non déposé. L'ordre de priorité de traitement devra être le suivant :

- 1-les requêtes juridictionnelles déposées concernant l'obtention de l'ASA avant la publication de l'arrêté du 3 décembre 2015
- 2-les demandes préalables déposées avant la publication de l'arrêté du 3 décembre 2015
- 3-la situation des agents dont le départ à la retraite a lieu dans l'année
- 4-la situation des autres agents éligibles.

Pour ces derniers, il importe de leur indiquer qu'ils n'ont donc pas à former un recours administratif ou contentieux pour voir leur droit à l'ASA reconnu.

La DRCPN fournira, pour aider chaque SGAMI deux listes :

- la liste des agents ayant déposés un recours et susceptible d'être traités en priorité.
- la liste indicative de tous les agents susceptibles d'avoir pu bénéficier de l'ASA dans leur carrière.

C – Comment traiter les reconstitutions de carrière ?

La présente directive fixe le cadre de travail de reconstitution de carrière. Elle sera complétée par un jeu de fiches thématiques à visée pratique et pédagogique, élaboré par les services de la DRCPN pour détailler la procédure de reconstitution de carrière dont les grandes phases sont :

- identification précise de la période continue de 3 ans déclenchant l'ASA et élaboration du canevas de l'arrêté de reconstitution de carrière ;
- correction du dossier de l'agent sur DIALOGUE ;
- élaboration de l'arrêté de reconstitution de carrière ;
- calcul du rattrapage de la différence indiciaire.
-

Ces fiches tiendront compte de l'expérience acquise par la MASA. Elles seront accompagnées de modèles et d'exemples.

Cet ensemble, directive et fiches, fera partie de la mallette pédagogique en complément des formations qui seront dispensées aux agents en charge de ces dossiers.

A noter : la prescription quadriennale s'appliquera et fera l'objet d'une fiche détaillée.

IV- Le dispositif d'accompagnement

Eu égard à l'importance de cette mission, les SGAMI concernés disposeront d'un **renfort d'effectifs, d'un soutien et de formations adaptées**. Le traitement des dossiers pourrait **commencer au cours du premier trimestre 2016 et s'étaler sur plusieurs années**. Un accompagnement technique de type **hotline** sera assuré par la DRCPN durant les premiers mois du travail de reconstitution de carrière.

A – Les moyens

1 – le renfort d'effectifs

Une dotation forfaitaire a été accordée par SGAMI. Les postes seront ouverts lors des CAP du printemps 2016 pour une prise de poste au 1^{er} septembre 2016 sauf exception.

2 – les formations

La mallette pédagogique sera fournie en mai afin d'engager le travail, sachant que les services disposent d'ores et déjà des compétences aussi bien juridiques que techniques pour y procéder. Cependant des formations en présentiel seront mises en place à partir de septembre 2016 ainsi qu'un module d'e-formation.

3 – la hotline DRCPN

Un numéro unique (01-80-15-45-30) permettra d'accueillir et d'orienter les questions vers les services experts. Les réponses les plus significatives seront retranscrites dans une foire aux questions (FAQ) dédiées sur Intranet et dont l'adresse sera communiquée à compter de mai.

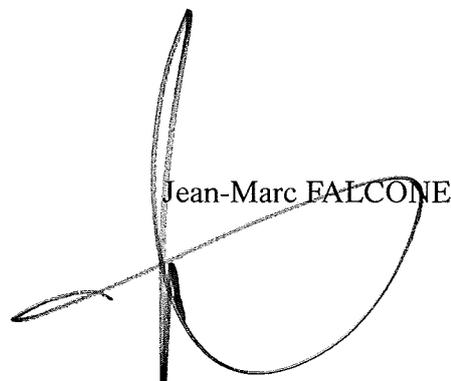
B – Le calendrier

Le traitement des reconstitutions de carrière peut d'ores et déjà commencer. Le dispositif montera progressivement en puissance :

- mars 2016 : candidature en CAP pour les renforts
- mai 2016 : mallette pédagogique diffusée et placée sur le site Intranet dédié
- mai 2016 : mise en place de la hotline et de la FAQ
- septembre 2016 : accueil des renforts
- septembre 2016 : mise en place de formation sur les reconstitutions de carrière présentiel et e-formation

Afin d'assurer un suivi global de cette opération de régularisation du dispositif ASA sur la période du 1er janvier 1995 au 16 décembre 2015, je vous invite à inscrire les dossiers traités sur le logiciel de suivi de l'ASA qui sera prochainement en ligne. Votre action consistera simplement à cocher les dossiers traités sur la liste d'agents du logiciel qui correspondra à celles remises à chacun. Ainsi un état statistique trimestriel de la résorption des demandes d'ASA de votre ressort et sur l'ensemble du territoire pourra être assuré par mes services.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.


Jean-Marc FALCONE

